

## Département d'ILLE ET VILAINE

### VILLE DE SAINT-LUNAIRE

## SERVICE DES EAUX



# REGLEMENT

#### **CHAPITRE I**

Dispositions générales

#### **CHAPITRE II**

Abonnements

#### **CHAPITRE III**

Branchements, compteurs et installations intérieures

#### **CHAPITRE IV**

Paiements

#### **CHAPITRE V**

Interruptions et restrictions du service de distribution

#### **CHAPITRE VI**

Dispositions d'application

## CHAPITRE I

### Dispositions Générales

La commune de SAINT-LUNAIRE exploite en **régie directe** le Service des Eaux.

#### **ARTICLE 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

#### **ARTICLE 2 - Obligations du service**

Le Service des Eaux de la Commune de Saint-Lunaire est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant légal de la Collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement de la distribution.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

#### **ARTICLE 3 - Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement. Ce contrat, auquel est annexé le règlement du service, est rempli en double exemplaire, dont un est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### **ARTICLE 4 - Définition technique du branchement**

Le Service des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le système de comptage.

La réalisation du branchement, ou toute intervention sur celui-ci devra respecter le cahier des charges en vigueur.

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation principale, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet de prise en charge ou d'arrêt placé sous bouche à clé
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- Un citerneau en matière composite avec un couvercle en matière composite ou une borne de comptage ou un citerneau à encombrement réduit.
- Un fond en matière composite rigide permettant la fixation d'une console de comptage
- Une console de comptage en INOX avec allonge réglable
- Un robinet 1/4 de tour en laiton avec écrou prisonnier côté compteur. Un compteur volumétrique de classe C
- Un clapet antipollution (muni de deux purges) en laiton avec un écrou prisonnier côté compteur, bout fileté côté privé
- Les différents joints, à l'exception du dernier (précédant les installations intérieures de l'abonné),

#### **ARTICLE 5 - Conditions d'établissement et d'entretien du branchement**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du Service des Eaux, il pourra, dans le cas d'un immeuble collectif, en être réalisé plusieurs.

Pour chaque branchement établi pour desservir un immeuble collectif, le Service des Eaux décidera, en fonction des dispositions techniques précises et eu égard au principe de séparation des interventions sur terrains public et privé, de retenir l'un des cas suivants :

**1er cas -**

Le branchement est muni d'un compteur général, et un mandataire commun des occupants de l'immeuble souscrit un abonnement pour chaque appartement, en assurant le règlement des factures y afférentes. Le branchement s'arrête alors au compteur général.

**2ème cas -**

Le branchement général sera, comme dans les propriétés individuelles, relié directement à la conduite publique pourvue, à son origine d'un robinet de prise en charge placé sous bouche à clé. Il sera établi une colonne montante unique et commune placée dans une gaine de l'escalier. Cette colonne sera équipée d'un robinet d'arrêt général, les branchements étant faits à partir de cette colonne sur palier avec un dispositif de comptage au départ de chaque branchement, comprenant :

- Une console de comptage en INOX avec allonge réglable
- Un robinet 1/4 de tour en laiton avec écrou prisonnier côté compteur. Un compteur volumétrique ou à vitesse de classe C
- Un clapet antipollution (muni de deux purges) en laiton avec un écrou prisonnier côté compteur, bout fileté côté privé

Les dispositifs de comptage devront être placés dans les parties communes afin d'être facilement accessibles par les agents du Service. Ils ne devront en aucun cas être placés à l'intérieur des appartements.

Les colonnes montantes et dérivations seront installées et entretenues par un entrepreneur agréé par le Service des Eaux au choix du propriétaire et à ses frais.

En cas de division de propriété, l'installation intérieure devra être modifiée de telle façon qu'elle réponde, après travaux, aux prescriptions énumérées à l'alinéa ci-dessus. Dans les immeubles collectifs ou en copropriété, aucun compteur ne doit être installé en appartement.

Les raccords de compteur sur les installations d'arrivée et de sortie de l'eau seront munis d'une bague de scellé ou plombés avec l'empreinte du cachet du Service des Eaux. Toute rupture de ces plombs par le fait de l'abonné pourra donner lieu à des poursuites judiciaires entraînant dommages et intérêts.

Le propriétaire désireux d'obtenir un branchement sur le réseau de distribution d'eau devra obligatoirement adresser une demande au Service des Eaux et, après accord de celui-ci signer une police d'abonnement conforme au modèle ci-annexé

Le Service des Eaux, en concertation avec l'abonné, fixe suivant l'importance de la consommation annoncée par celui-ci, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Lorsqu'il s'agit d'une première installation un plan de situation doit être annexé à la demande.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés aux frais de l'abonné, par le Service des Eaux ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

A l'intérieur d'une propriété privée, lorsque le compteur ne sera pas en limite, le Service des Eaux aura la possibilité, à la demande de l'abonné et à ses frais, de l'y ramener à l'occasion de réparation sur le branchement, de modification ou encore de remplacement de dispositif de comptage.

Toute construction ou plantation dans la partie privée du branchement est interdite.

Les réfections de sol nécessitées par les travaux exécutés pour le compte des particuliers sous les voies ouvertes à la circulation comporteront une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive.

Ces travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux conformément aux conditions suivantes :

- pour sa partie située en partie publique, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement,
- pour sa partie située en domaine privé, le branchement est la propriété de l'abonné. La garde et la surveillance de la partie du branchement concerné sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Le Service des Eaux assure cependant l'entretien du branchement jusqu'au joint aval du compteur exclu.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais nécessités par les installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
  - les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
  - les frais de réparation (pièces de réparation plus main d'œuvre) de la canalisation, du branchement, du compteur résultant d'une faute d'une entreprise ou d'un abonné ou encore de l'inobservation du présent règlement (gel par exemple) seront à la charge de l'entreprise ou de l'abonné. Les pièces de réparation seront facturées au prix coûtant,
  - L'entretien du citerneau, voire le remplacement
- Ces frais sont à la charge de l'abonné.

## **ARTICLE 5bis – Travaux de renouvellement de branchements**

Lors de travaux de renouvellement de réseau, le Service des Eaux prend à sa charge le renouvellement des branchements jusqu'en limite de domaine publique et déplace le dispositif de comptage sur la voie publique par la pose d'un by-pass en lieu et place de son ancien emplacement.

## **CHAPITRE II**

### **Abonnements**

#### **ARTICLE 6 - Demande de contrat d'abonnement**

**Tout propriétaire ou usufruitier, locataire ou occupant de bonne foi, personne morale ou physique peut contracter avec le service des eaux de Saint-Lunaire un ou plusieurs abonnements dans les conditions prévues ci-après. Les locataires ou occupants de bonne foi devront justifier par tout moyen de leur qualité (quittance de loyer, facture de téléphone, de gaz, ...).**

Pour les immeubles collectifs, la distribution peut être assurée dans les deux types de cas exposés à l'article 5, avec les conditions et restrictions y afférentes.

En cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les copropriétaires resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, après la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si la consommation de ce dernier nécessite le renforcement ou l'extension des canalisations.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

#### **ARTICLE 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, ainsi que la prime fixe du semestre calculée au prorata temporis.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau consommé, la prime fixe calculée au prorata temporis du semestre en cours restant acquise au Service des Eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est communiqué à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des organismes auxquels reviennent les fonds.

La modification des tarifs de vente de l'eau potable ou de la forme de la tarification n'entraîne pas la résiliation générale des abonnements.

Tout abonné peut, en outre, consulter au siège de la Collectivité responsable du Service les délibérations fixant les tarifs ainsi que les modalités du contrat, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires**

L'abonné peut renoncer à son abonnement, sauf application des dispositions de l'article 24, en avertissant le Service des Eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. Le nouvel abonné est responsable, le cas échéant, des dégâts éventuellement causés par des robinets laissés, avant la remise en eau de son installation, en position ouverte.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### **ARTICLE 9 - Abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité. Ces tarifs comprennent :

- Une partie fixe : L'abonnement qui couvre des frais de gestion et les frais d'entretien du branchement et du compteur.
- Une redevance forfaitaire entretien compteur en fonction du diamètre de celui-ci.
- Une facturation au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé ou estimé.
- Les taxes et redevances.

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, y compris les logements de fonction, font l'objet d'abonnements ordinaires.

##### **Cas particuliers :**

Lorsqu'un bâtiment ou un ensemble de bâtiments disposant d'un compteur général est fractionné en plusieurs logements, il sera souscrit autant d'abonnement que d'appartement, à condition, que ce bâtiment ou cet ensemble de bâtiment soit :

- en copropriété
- destiné à la location d'une durée supérieure à 3 mois.

Dans ce cas, il sera souscrit un abonnement collectif dont le tarif sera égal au montant d'un abonnement individuel, tarif en vigueur au jour de l'abonnement, multiplié par le nombre de logements desservis.

Par contre, il ne sera facturé qu'un seul abonnement dans le cas où le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments est destiné à la location saisonnière n'excédant pas une durée de 3 mois.

#### **ARTICLE 10 - Abonnements spéciaux**

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1- Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse d'égoûts).

2- Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industriels, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

#### **ARTICLE 11 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée et manœuvrée exclusivement par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Il sera perçu une redevance fixe égale au minimum à la valeur de l'abonnement et une redevance proportionnelle au volume consommé. Les frais éventuels de main d'œuvre du Service sont facturés en sus.

## **ARTICLE 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Les installations privées de lutte contre l'incendie, peuvent être accordées si le Service des Eaux juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution.

### **Responsabilités :**

*Le Service des Eaux et la Collectivité ont pour rôle d'assurer la distribution publique de l'eau potable. En conséquence, les souscripteurs d'abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie conservent la pleine et entière responsabilité de leur réseau privé de lutte contre l'incendie ; ils renoncent à rechercher le Service des Eaux et la Collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de leurs propres installations et notamment de leurs prises d'incendie. Il appartient aux-dits souscripteurs d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.*

## **ARTICLE 13 – Défaut d'abonnement**

Lorsque le Service des Eaux constate qu'un particulier dispose d'un branchement d'eau potable mais n'a pas souscrit d'abonnement, celui-ci se verra couper l'eau et réclamer le paiement des abonnements et de sa consommation depuis la date à laquelle il est raccordé au réseau d'eau public.

## **CHAPITRE III**

### **Branchements, Compteurs et Installations Intérieures**

## **ARTICLE 14 - Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement auprès du Service des Eaux ou de son prestataire des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après et signature de l'abonnement.

Les compteurs sont posés et entretenus, jusqu'au joint aval de compteur exclu, par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé sur le domaine public et aussi près que possible des limites de la propriété privée de façon à être **accessible facilement et en tout temps** aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

**Le type et le calibre du compteur théoriquement adapté sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.**

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur. Il est demandé aux usagers de protéger le compteur contre les effets du gel.

## **ARTICLE 15 - Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office. L'abonné autorise ces interventions de vérification, qui n'engagent en aucun cas la responsabilité du Service des Eaux.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

## **ARTICLE 16 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. La canalisation après compteur devra impérativement être équipée d'un clapet antipollution.

Depuis avril 1995, un décret rend obligatoire **les clapets antipollution** afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

Les clapets antipollution seront posés et entretenus au frais de l'abonné.

Les installations intérieures doivent être maintenues en conformité avec les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

## **ARTICLE 17 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions**

*Il est formellement interdit à l'abonné :*

**1- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;**

**2- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;**

**3- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;**

**4- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie publique du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux,**

**5- de rehausser le niveau du terrain sans rehausser le dispositif de comptage,**

**6- de réaliser un piquage dans le citerneau après compteur.**

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

La réouverture du branchement fermé dans les conditions ci-dessus donnera lieu à la facturation, par le Service des Eaux et à son profit, du déplacement correspondant, conformément à l'article 22, majoré de trois fois ce montant à titre de pénalité pour les perturbations apportées au fonctionnement du service public. Fermeture et réouverture dans les conditions ci-dessus s'entendent sans préjudice des poursuites que le Service pourrait, par ailleurs, exercer contre l'abonné.

## **ARTICLE 18 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

## **ARTICLE 19 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux fixera un rendez-vous avec l'abonné, afin de procéder à la lecture du compteur.

En cas de panne du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours.

L'abonné, qui a la garde permanente du compteur placé en domaine privé, est dès lors responsable de la détérioration éventuelle du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'usager. L'abonné sera responsable des chocs, retours d'eau chaude, gel et autres incidents subis par le compteur et sans rapport avec le service public.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur. Les cas délictueux feront l'objet des mesures indiquées à l'article 16.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Un locataire quittant les lieux doit faire toute diligence pour obtenir la résiliation du contrat d'abonnement. Dans le cas contraire, il restera redevable du paiement de l'abonnement et des consommations jusqu'à la mise en place effective du nouvel abonnement. Au moment de la résiliation, le locataire sortant devra communiquer sa nouvelle adresse au service.

## **ARTICLE 20 - Compteurs, vérification**

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications seront à ses frais, et ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en *présence* de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a de plus la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage, dans un atelier agréé par le Service des Instruments et Mesures (S.I.M.). Les frais de l'étalonnage sont avancés par le Service des Eaux.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement au prix de règlement d'une heure de main d'œuvre en régie pratiqué par le Service des Eaux pour un agent de catégorie B majoré, dans le cas d'un étalonnage, des frais facturés par l'atelier agréé S.I.M. au Service des Eaux. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux ; de plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## CHAPITRE IV

### Paiements

#### **ARTICLE 21 - Paiement du branchement et du compteur**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée.

Cette installation donne lieu en outre, à la perception de la taxe de branchement.

- **Compteur appartenant à La collectivité** : les compteurs font partie intégrante du réseau. Le premier compteur (homologué par le Service des Eaux) est fourni et posé par l'entreprise agréée qui réalise le branchement selon les prescriptions du cahier des charges. Son renouvellement est assuré par le Service des Eaux.

#### **ARTICLE 22 - Paiement des fournitures d'eau**

Les sommes dues pour la redevance annuelle d'abonnement et le volume d'eau relevé au compteur sont payables en deux fois.

Une facture est établie au début du deuxième semestre comportant :

- La moitié de l'abonnement
- La moitié de la redevance forfaitaire entretien compteur
- une estimation de 35 % de la consommation de l'année précédente

Une deuxième facture est établie au début du premier semestre de l'année suivante et comprend :

- La deuxième moitié de l'abonnement
- La deuxième moitié de la redevance forfaitaire entretien compteur
- Le solde de la consommation enregistrée par l'agent du Service des Eaux

Les factures sont envoyées par le Trésor Public qui en assure le recouvrement.

Sauf disposition contraire, leur montant doit être acquitté dans le délai maximum de trente jours suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les meilleurs délais et en tous cas dans les trente jours suivant le paiement ; le Service devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai mentionné sur la facture, le Service des Eaux sera amené à limiter le débit de l'eau distribuée, « **débit sanitaire** », sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La jouissance de l'abonnement ne sera rendue au titulaire qu'après justification du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.

Dans tous les cas de défaut de paiement des redevances dans les délais prévus, les frais de recouvrement engagés jusqu'à ce stade par le Service des Eaux sont à la charge de l'abonné (frais de rappel incluant les frais d'affranchissement, de mise en demeure, de traitement informatique, etc.) ; en cas de recouvrement à domicile sur présentation d'un ordre de fermeture ou de débit sanitaire, ces frais facturables à l'abonné comprennent aussi le coût de chaque déplacement qu'a nécessité le traitement du dossier, chiffré forfaitairement au prix de règlement d'une heure de main d'œuvre en régie (agent de catégorie B) pratiqué par le Service des Eaux.

Ces divers frais complémentaires de recouvrement sont exigibles de la même façon et au même moment que les facturations d'eau impayées qui en ont donné lieu.

#### **ARTICLE 23 - Frais de fermeture et réouverture du branchement**

Plus généralement que dans les cas d'impayés évoqués à l'article 22, les frais de fermeture et de réouverture du branchement demandés par l'abonné pour sa convenance personnelle ou nécessités par une transgression du présent règlement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier, dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement réel, et pour chacun de ces déplacements :

- . Fermeture du branchement après résiliation simple de l'abonnement,
- . Ouverture de branchement sur souscription d'un nouvel abonnement,
- . Fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- . Fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée (conformément au dernier alinéa de l'article 14),
- . Présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures),
- . Établissement d'un débit sanitaire pour non paiement,
- . Réouverture d'un branchement fermé ou rétablissement du débit normal pour non paiement,

. En cas de vacance de logement suite à décès et donc succession, le compteur du logement sera relevé, puis fermé. Les frais de fermeture du branchement seront facturés à la succession.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

#### **ARTICLE 24 - Régime des extensions réalisées sur demande des particuliers**

Après accord de la Collectivité, le Service des Eaux peut réaliser des travaux d'extension du réseau de distribution, à la demande d'un ou plusieurs abonnés, s'ils s'engagent à lui régler le coût des travaux tel que mentionné au devis.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

#### **ARTICLE 25 - Dispositions relatives aux surconsommations dues à des fuites en partie privative après compteur**

En cas de fuite d'eau en partie privative après compteur les abonnés peuvent bénéficier, d'un écrêtement de leur facturation selon les modalités des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales. Le droit de bénéficier de cet écrêtement sera refusé lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Dans le cas où le Service des Eaux constaterait une augmentation anormale de la consommation d'eau d'un abonné, l'abonné en sera informé, au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Dans le délai d'un mois à compter de l'information par le Service des Eaux, l'abonné devra présenter au Service des Eaux une demande d'écêtement à l'appui d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'attestation devra préciser la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service des Eaux pourra procéder au contrôle de ces justificatifs. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4.

## CHAPITRE V

### Interruptions et restrictions du service de distribution

#### **ARTICLE 26 - Perturbations résultant de cas de force majeure ou de travaux**

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou à des travaux. Les abonnés ne peuvent donc réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour des perturbations momentanées de la fourniture d'eau (interruptions, variations de pression, présence d'air dans les conduites,...) résultant de gel, de sécheresse, de réparations ou de toute autre cause analogue.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure, notamment par le maintien en position de fermeture des robinets d'écoulement pour éviter toute inondation, lors de la remise en eau.

Ils devront de même, prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation continue en eau, tels que machines à laver, chaudières à vapeur, fours, engins mécaniques ou autres.

Les inconvénients résultant pour ces appareils des coupures d'eau seront supportés par l'abonné, sans indemnité

#### **ARTICLE 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, le Service des Eaux, à tout moment, se réserve le droit d'apporter en accord avec la Collectivité :

- **Des limitations** à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution.
- **Des restrictions** aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.
- **L'interdiction** de consommation d'eau.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

#### **ARTICLE 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé incombe au seul Service des Eaux, celle des bouches et poteaux d'incendie à ce Service et à celui de Protection contre l'incendie exclusivement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

## **ARTICLE 29 - Pénalités**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux détient par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, avec les dernières facturations correspondant à ces mesures, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Représentant de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Par ailleurs des pénalités seront encourus en cas de :

- Refus répété d'accès au compteur
- Rupture du plomb-cache-scellés
- Déverrouillage non autorisé du robinet avant compteur
- Piquage non autorisé et sans compteur de la commune
- Compteur démonté et remonté à l'envers
- Utilisation de l'eau sur le domaine public sans compteur ni autorisation sur poteau incendie
- Manœuvre ou tentative de manœuvre de robinet de prise ou de robinet vanne

Le conseil municipal fixera chaque année, le montant de ces pénalités.

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions d'application**

#### **ARTICLE 30 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

#### **ARTICLE 31 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Assemblée délibérante de la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

#### **ARTICLE 32 - Clauses d'exécution**

Le Représentant légal de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

***Le Maire***

